



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 5 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)**

### **Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté N °2012045-0002 - Arrêté préfectoral portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques .....	1
--	---

## **Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)**

### **Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté N °2012046-0003 - Arrêté Préfectoral portant approbation de la carte communale de la Commune de WAHLBACH .....	4
---	---

### **Service eau, environnement et espaces naturels**

Arrêté N °2012045-0006 - Prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Balgau, Geiswasser, Fessenheim, Heiteren et Obersaasheim et réserve de chasse des Iles du Rhin .....	7
---	---

### **Service transports, risques et sécurité**

Arrêté N °2012046-0006 - Arrêté portant approbation des règlements d'exploitation été et hiver, des règlements de police été et hiver et des plans d'évacuation été et hiver Commune du BONHOMME Télésiège de MONTJOIE .....	11
--	----

## **Direction Regionale des Douanes (DRD)**

### **Pôle action économique de la direction régionale des douanes de Mulhouse**

Décision - Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Horbourg- Wihr .....	14
---	----

## **Préfecture du Bas- Rhin**

Autre - Nomination d'un curé à Mulhouse Nomination d'un rabbin à Thann Election d'un inspecteur laïque .....	16
--	----

## **Préfecture du Haut- Rhin**

### **Cabinet**

Arrêté N °2012047-0012 - arrêté portant agrément au Comité Départemental d'Etude et de Sports Sous- Marins du Haut- Rhin (Codep68- FFESSM) pour les formations aux premiers secours .....	17
---	----

Arrêté N °2012048-0005 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie REBERT, sise 10 rue Principale à HERRLISHEIM- PRES- COLMAR .....	20
--	----

Arrêté N °2012048-0006 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie Hubert, sise 8 route de Mulhouse à WITTELSHEIM .....	25
--	----

Arrêté N °2012048-0007 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le service de l'environnement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sis 13 rue de l'Electricité à GUEBWILLER	30
Arrêté N °2012048-0008 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Cave Vinicole de Kientzheim- Kaysersberg, sise 10 rue du Vieux Moulin à KIENTZHEIM	35
Arrêté N °2012048-0009 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Hôtel EUROPE, sis 15 rue de Neuf- Brisach à HORBOURG- WIHR	40
Arrêté N °2012048-0010 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin LIDL, sis 118 Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM	46
Arrêté N °2012048-0011 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le magasin LIDL, sis rue d'Allschwill à HEGENHEIM	51
Arrêté N °2012048-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LE DRUGSTORE EUROPEEN, sis 18 rue Abatucci à HUNINGUE	56
Arrêté N °2012048-0014 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Hôtel FORMULE 1, sis 20 rue des Trois Frontières à ILLZACH	61
Arrêté N °2012048-0015 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour le Commerce d'Alimentation Générale et Tabac DEIBER, sis 2 place Charles de Gaulle à MITTELWIHR	65
Arrêté N °2012048-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour COLMAR CUISINE CREATION, sis 160a rue du Ladhof à COLMAR	68
Arrêté N °2012048-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LE COLORADOS, Tabac- Presse- Loto- Souvenirs, sis 169 avenue de Colmar à MULHOUSE	73
Arrêté N °2012048-0020 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Mairie de SAUSHEIM	78
Arrêté N °2012048-0021 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à WITTENHEIM	83
Arrêté N °2012048-0022 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel, sis 13a rue du Canal d'Alsace à BLODELSHEIM	87
Arrêté N °2012048-0023 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel, sis 4 rue de Belfort - Centre Commercial SUPER U à DANNEMARIE	91
Arrêté N °2012048-0024 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 22 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG	95
Arrêté N °2012048-0025 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER U à PFASTATT	99
Arrêté N °2012048-0026 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial RAPP ATLAS à KINGERSHEIM	103
Arrêté N °2012048-0027 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial LECLERC à MULHOUSE	107

Arrêté N °2012048-0028 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER U à BRUNSTATT	111
Arrêté N °2012048-0029 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 13 rue de Kingersheim à WITTENHEIM	115
Arrêté N °2012048-0030 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 96 Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM	119
Arrêté N °2012048-0031 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 41 avenue Georges Clémenceau à COLMAR	123
Arrêté N °2012048-0032 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise avenue de la Foire aux Vins à COLMAR	126
Arrêté N °2012048-0033 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial LECLERC à WINTZENHEIM- LOGELBACH	129
Arrêté N °2012048-0034 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER U de BURNHAUPT- LE- HAUT	133
Arrêté N °2012048-0035 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER U de BITSCHWILLER- LES- THANN	137
Arrêté N °2012048-0036 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 16 rue de Bâle à DANNEMARIE	141
Arrêté N °2012048-0037 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 1 rue du Général de Gaulle à BLOTZHEIM	145
Arrêté N °2012048-0038 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 56 rue Jean Jaurès à SOULTZ	148
Arrêté N °2012048-0039 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 8 rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH	152
Arrêté N °2012048-0040 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 48 rue de Mulhouse à SAINT LOUIS	156
Arrêté N °2012048-0041 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 241 route d'Altkirch à BRUNSTATT	159
Arrêté N °2012048-0042 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace, sise 11 rue du Docteur Kientzler à MULHOUSE	163
<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>	
Arrêté N °2012048-0019 - Arrêté fixant la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la mise ne oeuvre d'une procédure de délégation de service public concernant les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées du Haut- Rhin	167

**Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)**

Arrêté N °2012038-0014 - désaffectation de la Sous- Préfecture de Mulhouse .....	170
Arrêté N °2012046-0005 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF- BRISACH .....	172

**Sous- Préfecture d'Altkirch**

Arrêté N °2012046-0001 - arrêté autorisant la constitution d'une AFUA rue de la Tuilerie à RUEDERBACH .....	174
---	-----

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)**

**Service juridique**

Arrêté N °2012039-0018 - Liste d'aptitude opérationnelle des "chefs de site" pour 2012 .....	177
--	-----



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012045-0002**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 14 Février 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral portant délivrance d'un  
certificat de capacité relatif à l'exercice des  
activités liées aux animaux de compagnie  
d'espèces domestiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

### ARRETE PREFECTORAL N° 2012045-0002 PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DES ACTIVITES LIEES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 214-6 (IV, 3°) et R 214-25 à R 214-27 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 *relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques*,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 *relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2002 *relatif aux justificatifs de connaissance requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDCSPP-SG-022 du 25 novembre 2011 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée le 19 septembre 2011 par Madame Isabelle MIESCH, domiciliée 1a, rue du bois, 68850 STAFFELFELDEN, sollicitant le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'élevage canin ;

Vu la décision préfectorale n° 68/040 du 25 septembre 2003, attribuant à Madame Isabelle MIESCH, le certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, notamment l'élevage félin ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Isabelle MIESCH remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de capacité est délivré à Madame Isabelle MIESCH, domiciliée 1a, rue du bois, 68850 STAFFELFELDEN, pour assurer l'activité suivante:

- ELEVAGE CANIN

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, la sous-préfète de THANN, le maire de STAFFELFELDEN et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 14 février 2012.



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des Populations,  
Pour le Directeur et par subdélégation,  
Le Directeur adjoint,

Jean-Dominique BAYART





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012046-0003**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Arrêté Préfectoral portant approbation de la  
carte communale de la Commune de  
WAHLBACH



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

## **ARRETE**

**n° 2012046-0003 du 15 février 2012**

### **portant approbation de la carte communale de la commune de WAHLBACH**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 7 février 2011 décidant de réviser la carte communale ;
- VU** l'arrêté municipal du 16 septembre 2011 prescrivant l'enquête publique ;
- VU** les résultats de ladite enquête et notamment le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2011 approuvant la carte communale ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la carte communale de la commune de WAHLBACH dont le dossier, joint au présent arrêté, comporte :

- un rapport de présentation ;
- un document graphique à l'échelle du 1/2000<sup>e</sup> délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme ;
- deux documents graphiques à l'échelle du 1/5000<sup>e</sup> délimitant les secteurs où les constructions peuvent être autorisées et ceux où elles ne le peuvent pas à l'exception de celles prévues à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

#### **Article 2 :**

Les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol continueront à être délivrées au nom de l'Etat en l'absence de décision contraire figurant dans la délibération du conseil municipal de la commune de WAHLBACH du 20 décembre 2011.

**Article 3 :**

La délibération du Conseil Municipal de la commune de WAHLBACH du 20 décembre 2011 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée à la diligence de la commune dans un journal diffusé dans le département. En outre, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera les lieux où le dossier peut être consulté.

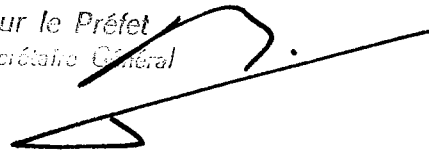
**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la Commune de WAHLBACH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 FEV. 2012

**Le Préfet,**

*Pour le Préfet  
le Secrétaire Général*



Xavier BARROIS

---

**Délai et voie de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicités (la date d'affichage à prendre en compte est celle du premier jour où il est effectué).



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012045-0006**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 14 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Balgau, Geiswasser, Fessenheim, Heiteren et Obersaasheim et réserve de chasse des Iles du Rhin



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

**ARRETE PREFECTORAL**

**N ° 2012- ..... du 14 février 2012**  
**prescrivant l'organisation de battues sur le territoire**  
**de la ou de(s) commune(s) de BALGAU, GEISWASSER, FESSENHEIM, HEITEREN et**  
**OBERSAASHEIM et Réserve de chasse des îles du Rhin.**

-----

**Le PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
  - VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-6 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2012 dans le département du Haut-Rhin ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2011A025 du 9 mai 2012 portant délégation de signature au DDT du Haut-Rhin notamment en matière de battue administrative ;
  - VU la demande du Fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin en date du 18 janvier 2012 ;
  - VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 10 février 2012 ;
- CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81 37 – Fax.03.89.24.85.62

## ARRETE

### *Article 1er : Objet, limite de validité*

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **communes de BALGAU, GEISWASSER, FESSENHEIM, HEITEREN et OBERSAASHEIM** et Réserve de chasse des îles du Rhin.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 2 mars 2012.

### *Article 2 : Direction des opérations*

La direction des battues sera confiée au(x) Lieutenant(s) de Louveterie Messieurs Charles FUSSNER et Robert DUBICH qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

### *Article 3 : Modalités techniques*

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le Directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

. tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi  
. repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le Directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81 37 – Fax.03.89.24.85.62

#### **Article 4 : Avertissement des autorités**

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

#### **Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison**

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

#### **Article 6 : Encadrement**

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

#### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 14 février 2012

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

  
Alain AUILERA

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin

Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81 37 – Fax.03.89.24.85.62



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012046-0006**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 15 Février 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service transports, risques et sécurité  
Gestion de crises, circulation, réglementation**

Arrêté portant approbation des règlements  
d'exploitation été et hiver, des règlements de  
police été et hiver et des plans d'évacuation été  
et hiver Commune du BONHOMME  
Télesiège de MONTJOIE





## PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires  
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation

# ARRETE

## n°2012046-0006 du 15 février 2012

PORTANT APPROBATION  
DES RÈGLEMENTS D'EXPLOITATION ÉTÉ ET HIVER,  
DES RÈGLEMENTS DE POLICE ÉTÉ ET HIVER  
ET DES PLANS D'EVACUATION ÉTÉ ET HIVER

---

### Commune du **BONHOMME** **TELESIEGE DE MONTJOIE**

---

**Type d'appareil : Télésiège 6 places à attaches débrayables**  
**Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc**

**Le Préfet du Haut Rhin,**

**VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7 et suivants,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.472-1 et suivants et R.472-1 et suivants,

**VU** la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 13-1,

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

**VU** la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 45 et 50,

**VU** l'ordonnance n°2004-1198 du 12 novembre 2004, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des installations à câbles transportant des personnes et relatives aux remontées mécaniques en montagne,

**VU** le décret n° 87.815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques,

**VU** le décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-système assurant la sécurité des remontées mécaniques,

**VU** l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

**VU** les fascicules STRMTG RM1 "Exploitation et maintenance des téléphériques" et STRMTG RM2 "Conception générale et modification des téléphériques",

**VU** l'arrêté du 18 avril 1989 relatif à la qualité des réalisations et aux conditions d'exercice de la maîtrise d'œuvre dans les remontées mécaniques,

**VU** la circulaire n° 88.63 du 25 juillet 1988 relative aux autorisations des remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski alpin,

**VU** la circulaire n° 89.39 du 6 juillet 1989 relative au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques,

**VU** la circulaire ministérielle du 14 août 2003 relative à la mise en application du décret n°2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques,

**VU** l'autorisation initiale de mise en exploitation , délivrée le 2 décembre 2005,

**VU** l'autorisation de mise en exploitation, suite à l'augmentation de débit,délivrée le 19 janvier 2007,

**VU** la demande de l'exploitant de différencier les exploitations été et hiver

**VU** la réalisation du plan d'évacuation des passagers été, en présence du STRMTG BNE le 13 octobre 2010,

**VU** le rapport en date du 2 mai 2011 validant la faisabilité technique et humaine du plan d'évacuation des passagers été ,

**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les Règlements de Police (été et hiver), les Règlements d'Exploitation (été et hiver) et les plans d'évacuation des passagers (été et hiver) joints au présent arrêté sont approuvés.

### **Article 2 :**

Les Règlements de Police été et hiver seront portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

### **Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune du Bonhomme,
- M. le Président du Conseil Général du Département du Haut Rhin,
- M. le Directeur Départemental des Territoires Haut Rhin,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- M le Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement du Lac Blanc,
- M. le Directeur de la station du Lac Blanc Tonique,
- M. le Responsable du STRMTG - Bureau Nord-Est,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Connaissance,  
Aménagement et Urbanisme,

Laurent MARCOS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par Mme la Directrice Régionale des Douanes, et droits indirects  
le 15 Février 2012**

**Direction Regionale des Douanes (DRD)  
Pôle action économique de la direction régionale des douanes de Mulhouse**

Décision d'implantation d'un débit de tabac  
ordinaire permanent sur la commune de  
Horbourg- Wihr

## DÉCISION D'IMPLANTATION D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE HORBOURG-WIHR

Le directeur régional des douanes et droits indirects Mulhouse

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Haut-Rhin a été régulièrement consultée ;


### DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de KOETZINGUE (68510).

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Mulhouse, le 15 Février 2012,

Le directeur régional des douanes et droits indirects



Francine DEVILLERS

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

**Culte catholique**  
**- Nomination -**

Par décision du 4 octobre 2011, l'archevêque de Strasbourg a nommé M. Piotr SZPEJEWSKI au poste de curé de la paroisse Saints-Pierre et Paul à Mulhouse. En l'absence d'opposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, cette décision est réputée approuvée le 11 novembre 2011.

**- Culte israélite -**  
**- Nomination -**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a approuvé, par arrêté du 30 décembre 2011, la décision du 14 décembre 2011 par laquelle le consistoire israélite du Haut-Rhin a nommé M. Chalom Dov Ber SAMAMA au poste de rabbin de Thann.

**- Culte protestant -**  
**- Election -**

M. Daniel BURGMEIER a été élu, le 8 octobre 2011, inspecteur laïque de l'inspection de Colmar de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine. Cette désignation n'a pas fait l'objet d'une opposition du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012047-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 16 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

arrêté portant agrément au Comité  
Départemental d'Etude et de Sports Sous-  
Marins du Haut- Rhin (Codep68- FFESSM)  
pour les formations aux premiers secours

# **A R R E T E**

**N° 2012-047-0012 du 16 février 2012**

portant agrément  
au Comité Départemental d'Etude et de Sports Sous-Marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM)  
pour les formations aux premiers secours

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 06 mars 1996 modifié portant agrément de la Fédération française d'études et de sports sous-marins pour les formations aux premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PAE3 »,

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « PSC1 »,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes,

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes,

**VU** la demande présentée par le Président du Comité Départemental d'Etude et de Sports Sous-Marins du Haut-Rhin

**SUR** proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Le Comité Départemental d'Etude et de Sports Sous-Marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) est reconnu et agréé au niveau départemental, pour assurer les formations aux premiers secours.

### **Article 2**

Le numéro d'agrément départemental attribué au Comité Départemental d'Etude et de Sports Sous-Marins du Haut-Rhin (Codep68-FFESSM) est le n°12-08-68.

### **Article 3**

L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

### **Article 4**

L'agrément est accordé pour les formations aux premiers secours organisées en vue de l'obtention du certificat « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

### **Article 5**

M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ainsi que M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 16 février 2012

Le Préfet

signé

Alain PERRET





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0005**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Boulangerie REBERT,  
sise 10 rue Principale à HERRLISHEIM-  
PRES- COLMAR

**A R R E T E**

N° **2012048-0005** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie REBERT sise 10, rue Principale à HERRLISHEIM**

Sous le numéro 2012-0036

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue Principale à HERRLISHEIM, présentée par M. Pascal REBERT, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

---

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

## ARRETE

**Article 1er-** : M. Pascal REBERT, gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*
- *L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.*

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REBERT Pascal – 10, rue Principale – 68420 HERRLISHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. REBERT Pascal, gérant artisan
- Mme REBERT Laurence, responsable de vente

---

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

• RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

• RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

• RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0006**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Pharmacie Hubert, sise  
8 route de Mulhouse à WITTELSHEIM

ARRETE

N° 2012048-0006 du 17 FEV. 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie HUBERT sise 8, route de Mulhouse  
à WITTELSHEIM

Sous le numéro 2011-0427



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8, route de Mulhouse à WITTELSHEIM, présentée par Mme LEVALLOIS-HUBERT Véronique, pharmacien ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

---

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

## ARRETE

**Article 1er-** : Mme LEVALLOIS-HUBERT Véronique, pharmacien est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0427

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEVALLOIS-HUBERT Véronique – 8, rue de Mulhouse – 68310 WITTELSHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Mme LEVALLOIS-HUBERT Véronique est seule habilitée à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.



**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

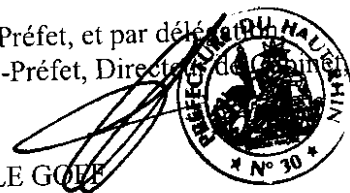
**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégué  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFFE



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

1<sup>er</sup> RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

2<sup>em</sup> RECOURS HIERARCHIQUE :

Ce recours est introduit aupres de MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

3<sup>em</sup> RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE. SOIT EN CAS DE NON REONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0007**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le service de  
l'environnement de la Communauté de  
Communes de la Région de Guebwiller, sis 13  
rue de l'Electricité à GUEBWILLER

ARRETE

N° 2012048-0007 du 17 FEV. 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Service de l'Environnement de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sis 13, rue de l'Électricité à GUEBWILLER

Sous le numéro 2011-0423

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 13, rue de l'Électricité à GUEBWILLER, présentée par M. JUNG Marc, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : M. JUNG Marc, Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service de l'Environnement  
– 13, rue de l'Électricité – 68500 GUEBWILLER.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. KIERONSKI Lionel, responsable environnement
- M. HEDRICH Nicolas, responsable informatique.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

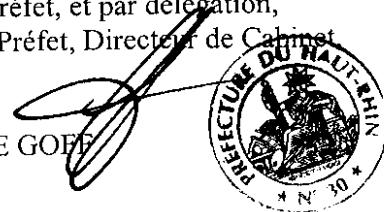
**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0008**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Cave Vinicole de  
Kientzheim- Kaysersberg, sise 10 rue du  
Vieux Moulin à KIENTZHEIM



**ARRETE**

N° **2012048-0008** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Cave Vinicole de Kientzheim – Kaysersberg sise  
10, rue de Vieux Moulins à KIENTZHEIM**

Sous le numéro 2012-0016



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue des Vieux Moulins à KIENTZHEIM, présentée par M. SCHWARTZ Philippe, président ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

## ARRETE

**Article 1er-** : M. SCHWARTZ Philippe, président est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0016.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. SCHWARTZ Philippe --  
10, rue des Vieux Moulins – 68240 KIENTZHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. SCHWARTZ Philippe, président
- Mme MORIS Christelle, directrice commerciale
- M. RAFFIN Olivier, directeur technique
- M. CHRISTAL Thierry, responsable comptable et financier

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- # **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- # **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0009**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour l'Hôtel EUROPE, sis 15  
rue de Neuf- Brisach à HORBOURG- WIHR

**ARRETE**

N° **2012048009** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Hôtel EUROPE sis 15, rue de Neuf-Brisach à  
HORBOURG WIHR**

Sous le numéro 2011-0350

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue de Neuf-Brisach à HORBOURG WIHR, présentée par M. HAMM Laurent, directeur général ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

## ARRETE

**Article 1er-** : M. HAMM Laurent, directeur général est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0350.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens. lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. HAMM Laurent, directeur général – 15, rue Neuf-Brisach – 68180 HORBOURG WIHR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. HAMM Laurent, directeur général
- M. RUPP Sébastien, directeur
- M. HELMLINGER Henri, PCA
- M. DOMINGUEZ Olivier, gérant SOLEA

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de

leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF





SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- # RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- # RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- # RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.

TESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN RAYONNER LA REVISION SUR LES PAGES DE  
SOUS LE PRESENT TIMBRE.

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE  
PLACE BEAUVAU 75000 PARIS CEDEX 04

NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LA REJET OU LE REJET DE LA REVISION DE LA REVISION  
OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU REJET DE LA REVISION DE LA REVISION DE LA REVISION

LE REJET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038  
67070 STRASBOURG CEDEX

DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENEMENTS PESENT GRACIEUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
LE REJET DE LA NOTIFICATION DE LA REVISION

de Neuf-Brisach à

odifiée ,relative à la

rotection pris pour

ns de surveillance  
professionnels ou

des systèmes de

Abnti-... des



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0010**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le magasin LIDL, sis 118  
Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° **20120480010** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LIDL sis 118, Faubourg de Mulhouse à  
KINGERSHEIM**

Sous le numéro 2011-0422



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 118, Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM, présentée par M. POLMONARI Patrice, Directeur régional ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin :

## ARRETE

**Article 1er-** : M. POLMONARI Patrice, Directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0422.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de LIDL – Aéroport BP 308 – 67833 TANNERIES Cedex.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable administratif sera seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

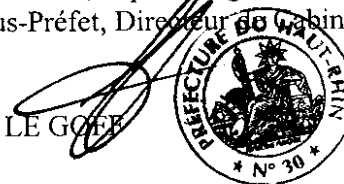
**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0011**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le magasin LIDL, sis rue  
d'Allschwill à HEGENHEIM



**ARRETE**

N° **2012048 0011** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LIDL sis rue d'Allschwill à HEGENHEIM**

Sous le numéro 2011-0292



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue d'Allschwill à HEGENHEIM, présentée par M. POLMONARI Patrice, Directeur régional ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : M. POLMONARI Patrice, Directeur régional est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0292.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13 et 16.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de LIDL – Aéroport BP 308 – 67833 TANNERIES Cedex.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable administratif sera seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

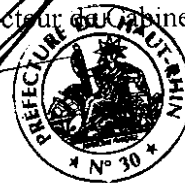
**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0013**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour LE DRUGSTORE  
EUROPÉEN, sis 18 rue Abatucci à  
HUNINGUE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 20120480013 du 17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le DRUGSTORE EUROPEEN sis 18, rue  
Abbatucci à HUNINGUE  
Sous le numéro 2011-0426**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 18, rue Abbatucci à HUNINGUE, présentée par Mme RIBEIRO Fernanda, chef d'entreprise ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Mme RIBEIRO Fernanda, chef d'entreprise est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0426.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RIBEIRO Fernanda, chef d'entreprise – 18, rue Abbatucci – 68330 HUNINGUE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme RIBEIRO Fernanda, chef d'entreprise
- Mme RIBEIRO Olivia, vendeuse

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés. Arrêté N°2012048-0013 - 20/02/2012

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police de St Louis. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF





SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- RECOURS HIERARCHIQUE :

C'E RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAL 75800 PARIS CEDEX 08.

- RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0014**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour l'Hôtel FORMULE 1, sis  
20 rue des Trois Frontières à ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRÊTE**

N° **20120480014** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel FORMULE 1 sis 20, rue des  
Trois Frontières à ILLZACH**

**Sous le numéro n° 2009-0111**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-011-18 du 8 janvier 2010 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 20, rue des Trois Frontières à ILLZACH, présentée par Mme COURQUIN Emmanuelle, directrice ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Mme COURQUIN Emmanuelle, directrice, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0111.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-011-18 du 8 janvier 2010 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2010-011-18 du 8 janvier 2010 est modifié ainsi qu'il suit :  
 « **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme COURQUIN Emmanuelle, directrice
- Mme JEANMAIRE Odile, assistante
- M. REYNOSO Franklyn, assistant
- M. LANNIAUX Stéphanne, directeur des opérations

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

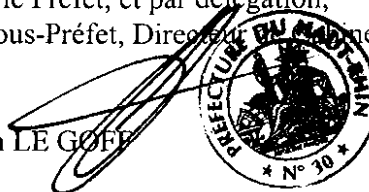
Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois ».

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-011-18 du 8 janvier 2010 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR,  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

② **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

③ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

④ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0015**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour le Commerce  
d'Alimentation Générale et Tabac DEIBER,  
sis 2 place Charles de Gaulle à MITTELWIHR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° **20120480015** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Alimentation Générale et Tabac  
DEIBER sis 2, Place Charles de Gaulle à MITTELWIHR**

Sous le numéro n° 68-05689



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-124-15 du 4 mai 2005 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, Place Charles de Gaulle à MITTELWIHR, présentée par M. DEIBER Eric, chef d'entreprise ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er :** M. DEIBER Eric, chef d'entreprise, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05689.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2005-124-15 du 4 mai 2005 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 2 de l'arrêté n° 2005-124-15 du 4 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours ».

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-124-15 du 4 mai 2005 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LÉCOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JÉ VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0016**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour COLMAR CUISINE  
CRÉATION, sis 160a rue du Ladhof à  
COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET  
MB

**ARRETE**

N° **20120480016** du **17 FEV. 2012**

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour COLMAR CUISINE CREATION sis 160a, rue du Ladhof à COLMAR  
Sous le numéro 2012-0021

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection 160a, rue du Ladhof à COLMAR, présentée par M. Claude BLEGER, président de la SAS COLMAR CUISINE CREATION ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : M. Claude BLEGER, président de la SAS COLMAR CUISINE CREATION est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BLEGER Claude,  
COLMAR CUISINE CREATION – 160A, rue du Ladhof – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Claude BLEGER est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

• RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

• RECOURS HIERARCHIQUE :

C'E RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

• RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0017**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour LE COLORADOS,  
Tabac- Presse- Loto- Souvenirs, sis 169  
avenue de Colmar à MULHOUSE

**ARRETE**

N° **20120480017** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LE COLORADOS Tabac Presse Loto Souvenirs  
sis 169, avenue de Colmar à MULHOUSE  
Sous le numéro 2011-0316**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 169, avenue de Colmar à MULHOUSE, présentée par M. CAMPOCHIARO Joseph, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : M. CAMPOCHIARO Joseph, gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0316.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CAMPOCHIARO Joseph – 169, avenue de Colmar – 68200 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. CAMPOCHIARO Joseph, gérant
- Mme DE FAVERI Santa, co-gérante

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés. Arrêté N°2012048-0017 - 20/02/2012



Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFFE



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

1<sup>er</sup> RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

2<sup>em</sup> RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

3<sup>em</sup> RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0020**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Mairie de SAUSHEIM

**ARRETE**

N° **20120480020** du **17 FEV. 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Mairie de SAUSHEIM**

Sous le numéro 2012-0017

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé :
- A la Police Municipale rue de Mulhouse
  - Au local associatif, rue de Mulhouse
  - A la salle culturelle, rue Jean de la Fontaine
  - Au nouvel espace garderie, rue de Mulhouse
  - A l'Eglise St Laurent, Grand' rue
  - Rue des Vergers
  - A la Passerelle des Poètes, rue Marcel Pagnol
  - A l'Hôtel de Ville, 38, Grand' rue
  - A la rue des Grains
  - A la rue des Jardins
  - A la rue de Modenheim
  - A l'école rue de la Hardt
  - A la rue des Violettes
  - A l'avenue de Mulhouse
  - A la salle ACL, rue des Vergers
  - A la Maison Bleue

, présentée par M. Daniel BUX, Maire de Sausheim :

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRETE**

**Article 1er-** : M. Daniel BUX, Maire de Sausheim est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0017.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BUX Daniel, Maire – 38, Grand'rue – 68390 SAUSHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. BUX Daniel, Maire
- Mme FOURCADE Paulette, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire
- M. WOLF Martiel, chef de service de la Police Municipale.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- > RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- > RECOURS HIERARCHIQUE :

C'E RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- > RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0021**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U  
à WITTENHEIM





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRÊTÉ**

**N° 20120480021 du 17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à WITTENHEIM**

**Sous le numéro 68-07850**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-162-8 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial SUPER U à WITTENHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-162-8 du 11 juin 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à WITTENHEIM, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07850.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-162-8 du 11 juin 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0022**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection au Crédit Mutuel, sis 13a  
rue du Canal d'Alsace à BLODELSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 20120480022 du 17 FEV. 2012

Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 13a, rue du Canal d'Alsace à BLODELSHEIM

Sous le numéro 68-97020-168



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981995 du 8 juillet 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 13a, rue du Canal d'Alsace à BLODELSHEIM, présentée par le chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 981995 du 8 juillet 1998, au Crédit Mutuel sis 13a, rue du Canal d'Alsace à BLODELSHEIM, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-168.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 981995 du 8 juillet 1998 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 3, route de Thann – 68460 LUTTERBACH. »**

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 981995 du 8 juillet 1998 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

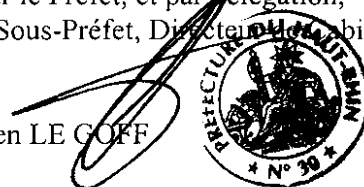
**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0023**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection au Crédit Mutuel, sis 4 rue  
de Belfort - Centre Commercial SUPER U à  
DANNEMARIE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 10120480023 du 17 FEV. 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel sis 4, rue de Belfort –  
Centre Commercial SUPER U à DANNEMARIE**

**Sous le numéro 68-07861**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-122-17 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 4, rue de Belfort – Centre Commercial SUPER U à DANNEMARIE, présentée par le chargé de Sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-122-17 du 2 mai 2007, au Crédit Mutuel sis 4, rue de Belfort Centre Commercial SUPER U à DANNEMARIE, est reconduite pour une durée de **cing ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07861.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2007-122-17 du 2 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 34, rue du Wacken – 67913 STRASBOURG Cedex 9. »**

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-17 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Juhen LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

**RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

**RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

**RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0024**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 22 rue du Général de Gaulle à  
KAYSERSBERG



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 20120480014 du 17 FEV. 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 22, rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG**

**Sous le numéro 68-97019 J**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 22, rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003, à la Banque Populaire d'Alsace sise 22, rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 J.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
 « **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

<sup>1</sup> RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

<sup>2</sup> RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

<sup>3</sup> RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0025**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER  
U à PFASTATT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 20120490025 du 17 FEV. 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à PFASTATT**

**Sous le numéro 68-07846**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-122-9 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial SUPER U à PFASTATT, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-122-9 du 2 mai 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à PFASTATT, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07846.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-9 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE COFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

**RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

**RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

**RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0026**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial RAPP  
ATLAS à KINGERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **1012048 0026** du **17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial RAPP ATLAS à KINGERSHEIM**

**Sous le numéro 68-07847**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-122-12 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial RAPP ATLAS à KINGERSHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-122-12 du 2 mai 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial RAPP ATLAS à KINGERSHEIM, est reconduite pour une durée de **cing ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07847.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-12 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GORF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0027**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial  
LECLERC à MULHOUSE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° **2012048-0027** du 17 FEV. 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial LECLERC à MULHOUSE**

**Sous le numéro 68-07852**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-162-7 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial LECLERC à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-162-7 du 11 juin 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial LECLERC à MULHOUSE, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07852.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-162-7 du 11 juin 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0028**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER  
U à BRUNSTATT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **1011048-0028** du **17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à BRUNSTATT**

**Sous le numéro 68-07851**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-162-11 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial SUPER U à BRUNSTATT, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-162-11 du 11 juin 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U à BRUNSTATT, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07851.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-162-11 du 11 juin 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0029**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 13 rue de Kingersheim à  
WITTENHEIM





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° **2012048-0029** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 13,  
rue de Kingersheim à WITTENHEIM**

Sous le n° 68-97019-X

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-23 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 13, rue de Kingersheim à WITTENHEIM. présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 X.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-23 du 25 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur les caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-329-23 du 25 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-329-23 du 25 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0030**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 96 Faubourg de Mulhouse à  
KINGERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **1012048-0030** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 96,  
Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM**

Sous le n° 68-97019-K



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 96, Faubourg de Mulhouse à KINGERSHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 K.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-329-6 du 25 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF




SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0031**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 41 avenue Georges Clémenceau  
à COLMAR





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° **2012048-0031** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 41, avenue Georges Clémenceau à COLMAR**

Sous le n° 68-07838

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-050-8 du 19 février 2007 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 41, avenue Georges Clémenceau à COLMAR, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07838.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-050-8 du 19 février 2007 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-050-8 du 19 février 2007 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0032**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise avenue de la Foire aux Vins à  
COLMAR



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0032** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise  
Avenue de la Foire aux Vins à COLMAR**

Sous le n° 68-07849



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-122-11 du 2 mai 2007 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé Avenue de la Foire aux Vins à COLMAR, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07849.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-122-11 du 2 mai 2007 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur les caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-11 du 2 mai 2007 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0033**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial  
LECLERC à WINTZENHEIM-  
LOGELBACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

ARRETE

N° 2012048-0033 du 17 FEV. 2012

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial LECLERC à WINTZENHEIM LOGELBACH**

**Sous le numéro 68-07845**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-162-13 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial Leclerc à WINTZENHEIM LOGELBACH, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-162-13 du 11 juin 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au centre commercial Leclerc à WINTZENHEIM LOGELBACH, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07845.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-162-13 du 11 juin 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF





SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0034**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER  
U de BURNHAUPT- LE- HAUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0034** du **17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U de BURNHAUPT LE HAUT**

**Sous le numéro 68-07853**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-162-10 du 11 juin 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial SUPER U à BURNHAUPT LE HAUT, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-162-10 du 11 juin 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au centre commercial SUPER U à BURNHAUPT LE HAUT, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07853..

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-162-10 du 11 juin 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ RECOURS HIERARCHIQUE :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0035**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise au Centre Commercial SUPER  
U de BITSCHWILLER- LES- THANN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0035** du **17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise au Centre Commercial SUPER U de BITSCHWILLER LES THANN**

**Sous le numéro 68-07848**

~~www.prefet.haut-rhin.fr~~

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-122-10 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé au Centre Commercial SUPER U à BITSCHWILLER LES THANN, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-122-10 du 2 mai 2007, à la Banque Populaire d'Alsace sise au centre commercial SUPER U à BITSCHWILLER LES THANN, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07848.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-10 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GORF





SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0036**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 16 rue de Bâle à  
DANNEMARIE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRETE**

N° **2012048-0036** du **17 FEV. 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 16, rue de Bâle à DANNEMARIE**

**Sous le numéro 68-97019 F**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-9 du 13 novembre 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé 16, rue de Bâle à DANNEMARIE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2003-317-9 du 13 novembre 2003, à la Banque Populaire d'Alsace sise 16, rue de Bâle à DANNEMARIE, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 F.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-317-9 du 13 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-9 du 13 novembre 2003 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : **une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**  
 Pour le Préfet, et par délégation,  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

**RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

**RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

**RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0037**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 1 rue du Général de Gaulle à  
BLOTZHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0037** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 1, rue du Général de Gaulle à BLOTZHEIM**

Sous le n° 68-06816

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-17-26 du 17 janvier 2007 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue du Général de Gaulle à BLOTZHEIM, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06816.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-17-26 du 17 janvier 2007 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-17-26 du 17 janvier 2007 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0038**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 56 rue Jean Jaurès à SOULTZ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **1011048-0038** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 56, rue Jean Jaurès SOULTZ**

Sous le n° 68-97019-V

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 56, rue Jean Jaurès à SOULTZ, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 V.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

**RECOURS GRACIEUX : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;**

**RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

**RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0039**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 8 rue du Maréchal Joffre à  
ROUFFACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012048-0039 du 17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 8, rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH**

**Sous le n° 68-97019-R**

---

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-7 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 8, rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 R.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-7 du 25 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-329-7 du 25 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-329-7 du 25 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0040**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 48 rue de Mulhouse à SAINT  
LOUIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**ARRÊTE**

N° **1012048-0040** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS**

Sous le n° 68-08964



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 48, rue de Mulhouse à ST LOUIS, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-08964.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Julien LE COFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0041**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 241 route d'Altkirch à  
BRUNSTATT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0041** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 241, route d'Altkirch à BRUNSTATT**

**Sous le n° 68-97019 D**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 241, route d'Altkirch à BRUNSTATT, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet. Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 D.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-11 du 13 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0042**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace, sise 11 rue du Docteur Kientzler à  
MULHOUSE





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

N° **2012048-0042** du **17 FEV. 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 11, rue du Docteur Kientzler à MULHOUSE**

Sous le n° 68-01402

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-16 du 13 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 11, rue du Docteur Kientzler à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 janvier 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-01402.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-16 du 13 novembre 2003 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté n° 2003-317-16 du 13 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-16 du 13 novembre 2003 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le **17 FEV. 2012**

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Juhen LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012048-0019**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 17 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté fixant la liste des candidats admis à présenter une offre dans le cadre de la mise en oeuvre d'une procédure de délégation de service public concernant les opérations de dépannage et de remorquage sur autoroutes et voies assimilées du Haut- Rhin



- ❑ SARL GARAGE BECHLER
- ❑ AB DEPANNAGES SARL
- ❑ Garage BAUMANN SARL
- ❑ HILTENFINCK AUTOMOBILES SERVICES
- ❑ DEPANNAGE JOSSERON SAS
- ❑ SARL MACHAJO ALSACE DEPANNAGE

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée aux intéressés et aux membres de la Commission.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012038-0014**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 07 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Services techniques et moyens mutualisés**

désaffectation de la Sous- Préfecture de  
Mulhouse



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat

**ARRETE**

**N° 2012038-0014 du 7 février 2012**

**PORTANT DÉSFFECTATION DE LA SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE SISE 9 AVENUE  
KENNEDY A MULHOUSE**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L2141-1 L2141 -2 et L 2141-3 ;

**VU** la convention du 3 juin 1982 réglementant les relations entre l'Etat et le Département ;

**VU** l'avenant n°85/3 du 14 janvier 1986 à la convention du 3 juin 1982 modifiée portant répartition des bâtiments et des locaux ;;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général CP-2012-1-5-1 du 20 janvier 2012 ;

**Considérant** que l'immeuble cadastré 000 KN 01 parcelle n°20 de 1656 m<sup>2</sup>, n'a plus vocation à être affecté au fonctionnement du service public de la sous-préfecture de Mulhouse ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1er** : Est prononcée la désaffectation de l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 7 février 2012**

**Le Préfet**

**SIGNE**

**Alain PERRET**





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012046-0005**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 15 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)  
Bureau du développement du territoire et de la coopération transfrontalière**

Arrêté portant nomination de l'agent  
comptable de l'Etablissement Public Port  
Rhénan de COLMAR / NEUF- BRISACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions  
et des Moyens de l'État  
Bureau du Développement du Territoire et  
de la Coopération Transfrontalière

## ARRETE

N° 2012046-0005 du 15 FEV. 2012  
portant nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public  
Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH

---

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 60.240 du 11 mars 1960 portant création de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH, et notamment son article 20,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20073518 du 17 décembre 2007 nommant M. Carlo SCHWEITZER, agent comptable de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin concernant la nomination de l'agent comptable de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH,,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

- Article 1 :** M. Dominique BULME est nommé agent comptable de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR/ NEUF-BRISACH en remplacement de M. Carlo SCHWEITZER.
- Article 2 :** L'arrêté n° 20073518 du 17 décembre 2007 nommant M. Carlo SCHWEITZER, agent comptable de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH , est abrogé.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin et le Président du conseil d'administration de l'Etablissement Public Port Rhéнан de COLMAR / NEUF-BRISACH, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Colmar, le 15 FEV. 2012  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012046-0001**

**signé par M. le Sous- Préfet d'Altkirch  
le 15 Février 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté autorisant la constitution d'une AFUA  
rue de la Tuilerie à RUEDERBACH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH  
Bureau des affaires générales

## ARRETE

**N° du autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée « Rue de la Tuilerie » ayant pour objet le remembrement de terrains situés « Rue de la Tuilerie » à RUEDERBACH**

\*\*\*\*\*

**Le Sous-Préfet d'ALTKIRCH**

\*\*\*\*\*

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, relative aux associations syndicales, et notamment ses articles 12 et 13 ;
- VU les articles 8 à 11 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 322-3, 1er alinéa ;
- VU le décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux associations foncières urbaines autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2, 1°, 2° et 5° du code de l'urbanisme et notamment ses articles 6 à 22 ;
- VU le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement de terrains sur le territoire de la commune de RUEDERBACH, « Rue de la Tuilerie » et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 30 novembre 2011 au 19 décembre 2011 inclus, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de RUEDERBACH, les 20, 21, et 22 décembre 2011 ;
- VU le résultat de ladite enquête et notamment l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 23 janvier 2012, dont il résulte que sur les 6 propriétaires intéressés (dont 1 en indivision) représentant une superficie totale de 7 773 m<sup>2</sup>, l'adhésion au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée a été donnée par 5 propriétaires et les conditions légales de majorité ont été remplies ;

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date des 17 juin 2011, 17 octobre 2011 et 1<sup>er</sup> février 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2355 du 17 août 2011 portant délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch ;

## A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires "Rue de la Tuilerie" ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de RUEDERBACH, Rue de la Tuilerie et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.

**Article 2** : Le périmètre de l'association est délimité tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur Fabien MONTAVON, propriétaire, est nommé Président et chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

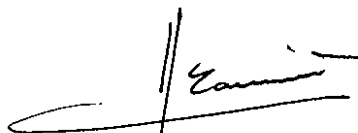
**Article 4** : Monsieur le Chef du poste comptable de FERRETTE est nommé trésorier de l'association ainsi constituée.

**Article 5** : Un extrait de l'acte d'association et le présent arrêté seront insérés au recueil des actes administratifs et publiés par voie d'affiches dans la commune concernée.

**Article 6** : Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur Fabien MONTAVON, Président
- Monsieur le Chef du poste comptable de Ferrette
- ☞ chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- ☞ à titre d'information.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet d'Altkirch*



Yves CAMIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012039-0018**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 08 Février 2012**

**Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut- Rhin (SDIS 68)  
Service juridique**

Liste d'aptitude opérationnelle des "chefs de  
site" pour 2012

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours du Haut-Rhin

A R R E T E

Etablissant la liste d'aptitude opérationnelle des « chefs de site »  
Pour l'année 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre à l'usage des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme des sapeurs-pompiers ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 1999 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2006 fixant le guide national de référence des emplois, des activités et des formations de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Haut-Rhin et du Président du CASDIS n° 2010-0812 du 4 janvier 2010 portant règlement d'organisation générale du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du corps départemental du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n°2010-35617 du 22 décembre 2010 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin n° 20112032 du 03 janvier 2011 établissant la liste d'aptitude opérationnelle de la spécialité « Sauvetage Déblaiement » pour l'année 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous ont été déclarés aptes après les contrôles d'aptitude annuels tels que définis dans les textes et qu'ils justifient d'entraînements annuels départementaux conformes aux dispositions du guide de référence ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> - L'arrêté 20112032 du 03 janvier 2011 du Préfet du Haut Rhin susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 - la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers «chefs de site » du département du Haut-Rhin, pour l'année 2012, s'établit comme suit :

SPP/SPV	Grade	Nom	Prénom
SPP	Lieutenant-colonel	HAUWILLER	Philippe
SPP	Lieutenant-colonel	DUCAROUGE	Bruno
SPP	Lieutenant-colonel	MAZAJCZYK	Richard
SPP	Lieutenant-colonel	GIORDAN	Denis
SPP	Lieutenant-colonel	MOINE	Pascal
SPP	Lieutenant-colonel	THILL	Georges
SPP	Lieutenant-colonel	WECKEL	Bertrand
SPP	Lieutenant-colonel	GEWISS	Roland
SPP	Commandant	KELLENBERGER	Thierry
SPP	Commandant	TRIBALLIER	Gilles

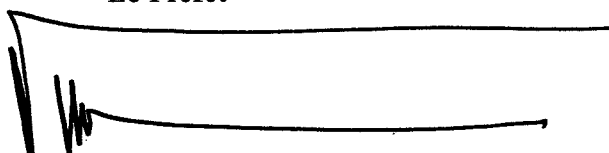
Article 3 - Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4 - Seuls les membres du groupe « chefs de site » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et du SDIS du Haut-Rhin et sera affiché pendant une période de deux mois dans les locaux du SDIS.

Fait à COLMAR, le 08 février 2012

Le Préfet



Alain PERRET